

**STATUTS DE L'ANDRH**  
**Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines**  
enregistrés à la Préfecture de Police à Paris  
le 10 mars 1947, sous le numéro 10171  
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2013

**TITRE I – DENOMINATION – BUT & SIEGE SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup> – Formation**

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination « ANDRH - ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES ». Elle a pour sigle « ANDRH ».

Son activité s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République Française.

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 2 – Objet**

L'Association groupe les responsables d'une ou plusieurs fonctions de personnel de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles du secteur privé ou nationalité, des administrations publiques ou privées et des associations, dans le but :

- de faire connaître et progresser cette fonction, en particulier par le perfectionnement de ses membres,
- d'étudier en commun tous les problèmes qui relèvent de leur activité,
- de créer entre eux des liens de sympathie et d'entraide.

**Article 3- Moyens d'actions**

L'Association fonde et administre, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupes locaux et régionaux, commissions, comités spéciaux, les institutions de toute nature qui lui paraissent répondre à son programme.

Dans ce but, elle assure notamment :

- l'organisation de congrès, de conférences,
- l'édition de revues, de brochures, de journaux,
- la création et la promotion d'un site internet,
- les envois de missions à l'étranger,
- la préparation de cycles d'études, etc.

Plus généralement, elle utilise et développe tous les moyens concourant à la poursuite de sa mission statutaire.

**Article 4**

L'Association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres.

**Article 5 – Éthique**

L'ANDRH est respectueuse du pluralisme des opinions de ses membres.

L'ensemble de ses responsables s'engage à garantir la confidentialité des informations et des données nominatives dont il a connaissance. Ils s'interdisent d'utiliser ces informations à d'autres fins que celles de l'association.

**Article 6 – Siège social**

L'Association a son siège social à Paris 8<sup>ème</sup>, 5 avenue Bertie Albrecht. Ce siège peut être transféré, dans l'intérêt de l'Association, à une autre adresse ou dans une autre ville de la métropole, sur décision du Conseil National.

**TITRE II - COMPOSITION****Article 7 – Catégories de membres**

L'ANDRH est une association professionnelle. Elle est composée de trois catégories de membres :

- les membres actifs,
- les membres associés, dont les étudiants,
- les membres honoraires.

Les membres actifs doivent toujours représenter au moins les deux tiers des adhérents, tant au niveau national qu'au niveau local.

L'admission des membres est décidée par les groupes locaux qui transmettent leur décision au Bureau National pour agrément définitif. En cas de refus d'admission, le président de groupe motive sa décision. Le candidat non retenu peut solliciter le Conseil National qui statuera en dernier ressort.

La qualité de membre est conditionnée par le versement de la cotisation de l'année en cours. Tout membre est affecté à un groupe local.

**Article 8 – Membres actifs**

Peuvent être agréées comme membre actif, des personnes physiques salariées ou bénévoles dans une entreprise ou un organisme et :

- soit exerçant la responsabilité totale ou partielle d'une direction de ressources humaines,
- soit participant à une, plusieurs ou à l'ensemble des fonctions d'une direction de ressources humaines,
- soit résidant à l'étranger et exerçant des fonctions telles que décrites ci-dessus.

Peuvent également être agréées comme membre actif, des personnes physiques en recherche d'emploi et ayant exercé antérieurement les fonctions ci-dessus.

Les membres actifs doivent représenter au moins les deux tiers des membres du Conseil National et du Bureau National.

### **Article 9 – Membres associés**

Peuvent être agréées comme membres associés :

- des personnes physiques détentrices de compétences en matière de gestion de ressources humaines, souhaitant apporter leur contribution à l'association
- les jeunes diplômés en ressources humaines à la recherche de leur premier emploi.

Les membres associés disposent du droit de vote au sein des groupes locaux et au Conseil National.

Avec les membres honoraires, ils ne peuvent représenter plus du tiers des membres du Conseil National et du Bureau National.

### **Article 10 – Membres honoraires**

Peuvent être maintenus en qualité de membres honoraires les anciens membres actifs et associés en situation de retraite et qui désirent continuer à participer aux activités de l'Association.

Avec les membres associés, ils ne peuvent représenter plus du tiers des membres du Conseil National et du Bureau National.

### **Article 11 – Cotisations**

La cotisation des différentes catégories de membres est fixée annuellement par le Conseil National.

«La cotisation est due pour l'année entière et reste acquise à l'Association même en cas de démission ou de radiation, en cours d'année. »

### **Article 12 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission. La démission est présentée par écrit au Président de groupe d'appartenance.
- par décision du Bureau National, notamment pour l'un des motifs suivants :
  - non paiement de la cotisation de l'année en cours, après mise en demeure resté infructueuse passé un délai de 3 mois,
  - attitude portant atteinte à l'honneur de la profession,
  - usage du titre de membre de l'ANDRH à des fins publicitaires ou commerciales,
  - manque d'intérêt permanent, non justifié et manifesté ouvertement vis-à-vis de l'Association, ou attitude dénotant une volonté délibérée de lui porter préjudice
  - comportement portant atteinte à la notoriété et aux intérêts de l'Association.

L'initiative de la demande de radiation revient, en principe, au responsable du groupe de rattachement. Cette demande doit être motivée. En cas d'urgence, le Bureau National pourra prendre une mesure de suspension ou de radiation, après avoir entendu la personne concernée, dans les conditions ci-dessous.

Dans tous les cas, le Bureau National invite le membre concerné à se présenter devant lui pour l'entendre en ses explications. Un délai de 8 jours au moins lui est réservé pour préparer sa défense.

La décision est prise par le Bureau National par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de contestation de la décision prise, le membre radié fait appel au Conseil National qui saisit alors pour avis, le Collège des Conseillers. Cette procédure est préalable à toute instance judiciaire.

### **Article 13 – Groupes locaux**

Les membres de l'Association se constituent en groupes locaux dont la présidence est confiée à un membre actif de l'Association, élu par l'ensemble des membres du groupe.

Les groupes locaux ont pour but, sur le territoire de leur ressort d'assurer la représentation locale de l'ANDRH et d'aider l'action de l'Association.

Leur création doit être approuvée par le Conseil National. Ils jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement.

Sur la base d'un règlement-type arrêté nationalement, ils établissent un règlement qui régit leur fonctionnement, sous les réserves suivantes :

- 1- leurs membres doivent être membres de l'Association,
- 2- ce règlement doit recevoir l'approbation écrite du Bureau National et ne peut être en contradiction avec le règlement intérieur et les statuts de l'Association.

Le Président de Groupe exerce une fonction de DRH ou de cadre RH. Il doit être membre actif de l'Association au moment de sa désignation et être à jour de ses cotisations. Les modalités de son élection sont précisées par le règlement ci-dessus. Son mandat est de deux ans renouvelables.

Le Président de Groupe reçoit du Bureau National les délégations de signature nécessaires à la bonne exécution de sa mission et dispose d'un mandat de représentation pour agir au nom de l'ANDRH, sur le ressort territorial du Groupe qu'il anime.

Le rôle et les obligations des Présidents de Groupe sont précisés par une Charte des droits et des devoirs, annexée au règlement intérieur de l'association.

Chaque Groupe local désigne un Trésorier responsable de la tenue des comptes du Groupe et des relations avec le Trésorier National. Il rend compte de sa mission au Groupe local et au Trésorier National, selon les modalités prévues à l'article 22.

Si des difficultés s'élèvent entre plusieurs groupes, elles sont soumises au Bureau National qui saisira, pour avis, le Collège des Conseillers.

### **Article 14 – Unions régionales**

La création des Unions Régionales est proposée par les groupes locaux et doit être approuvée par le Bureau National.

Des groupes voisins peuvent s'entendre pour constituer une Union régionale dans le but de réaliser ou coordonner des activités communes sur leur territoire

La place et le rôle des unions dans la vie de l'Association sont définies par le Conseil National. Pour sa gestion, l'Union Régionale obéit aux mêmes règles qu'un Groupe local.

Le Président de l'Union Régionale est élu tous les deux ans par les Présidents de groupe.

### **Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 15 – Conseil National**

Le Conseil National est l'organe souverain de l'association. Il réunit l'ensemble des délégués des membres, dont les présidents des groupes de l'association, désignés ainsi qu'il suit :

- les délégués au Conseil National élus par les adhérents des groupes locaux dans la proportion suivante :
  - le Président pour un effectif du groupe de 1 à 29 adhérents
  - le Président et 1 délégué de 30 à 59 adhérents
  - le Président et 2 délégués de 60 à 89 adhérents
  - le Président et 3 délégués de 90 à 119 adhérents
  - le Président et 4 délégués pour plus de 120 adhérents.

Les effectifs sont calculés sur la base des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N-1 précédant la désignation.

- les présidents des Unions régionales dont la création a été approuvée par le Conseil National.

Le Conseil National est composé pour au moins deux tiers, de membres actifs.

Le mandat des membres du Conseil National est de deux ans. Il est renouvelable. Tous les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les fonctions de membre du Conseil National sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés dans le cadre des missions de l'association, dûment justifiés, peuvent faire l'objet de remboursements.

#### **Article 16 – Délégués au Conseil National**

Les Groupes locaux procèdent à la désignation de leurs délégués, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, trois mois au moins avant la tenue du Conseil National. Ils adressent la liste du ou des délégués élus au Président de l'Association en exercice dans les conditions arrêtées par le Conseil National.

Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance d'un délégué, le groupe local dont il est issu, procède à l'élection d'un nouveau délégué qui termine le mandat restant à courir du délégué défaillant.

#### **Article 17 – Bureau National et Président National**

Tous les deux ans, le Conseil procède à l'élection au scrutin secret du Bureau National, parmi ses membres, pour un mandat de deux ans.

Le Bureau National est composé de 6 membres au minimum et de 9 membres au maximum et comprend au moins : le Président, le Vice-Président Délégué, deux Vice-Président, le Trésorier.

Le mandat du Président est renouvelable une fois. Le mandat des autres membres du Bureau National est renouvelable trois fois.

La déclaration de candidature du Président et de l'équipe qui constituera le Bureau National intervient au plus tard 2 mois au moins avant la date des élections.

Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une appartenance continue à l'Association en tant que membre actif, associé ou honoraire, d'un minimum de 2 ans à la date du 31 décembre précédant l'élection. Le Président National doit être membre actif de l'Association au moment de sa désignation et être à jour de ses cotisations.

#### **Article 18 – Réunions du Conseil National**

Le Conseil National se réunit au moins 2 fois par an dont une fois en Assemblée générale, en application de l'article 23, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président Délégué, ou lorsque la moitié des membres du Conseil le demandent, pour valider les actions et orientations présentées par le Bureau National. Les décisions sont valablement prises si 1/5<sup>ème</sup> des délégués est présent ou représenté.

Son ordre du jour est établi par le Bureau National.

Le Conseil National statue à la majorité des délégués présents ou représentés.

A l'occasion de sa réunion de fin de premier semestre, le Conseil National se prononce sur le rapport moral et financier présentés par le Bureau National. Un vote négatif sur les deux rapports à la majorité des participants entraîne la révocation automatique du Bureau National et la convocation de nouvelles élections.

Dans ce cas, le Bureau National est maintenu en fonction pour gérer les affaires courantes et procéder à la convocation et à l'organisation d'un nouveau Conseil National qui devra se tenir dans un délai de 2 mois

#### **Article 19 – Modalités de vote du Conseil National**

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des délégués présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret si un quart des membres le demande.

Il est possible d'attribuer jusqu'à quatre pouvoirs à un même délégué. Toutefois, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué du même groupe local ou d'un autre groupe local, pour exercer ses pouvoirs à cette occasion.

Pour les groupes ayant un ou deux délégués, un suppléant peut être nommé par le président du groupe local pour pallier l'absence du ou des délégués

aux Assemblées Générales du Conseil National et pour exercer ses pouvoirs à cette occasion.

Les modalités de vote seront détaillées dans le règlement intérieur.

#### **Article 20 – Procès Verbal du Conseil National**

Chaque séance du Conseil National donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui, après approbation des membres, est signé par le Président et le Vice Président Délégué. Le Secrétaire Général est chargé de sa diffusion auprès de tous les membres du Conseil National et des Présidents de groupe et de son report sur les registres tenus par l'Association.

#### **Article 21 – Pouvoirs du Président**

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exercer les droits de cette dernière. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense et devant tout tribunal.

Il convoque et préside les Assemblée Générales, les séances du Conseil National, les réunions du Collège des Conseillers et dirige leurs délibérations.

Il fait partie, de droit, de tous les Groupes locaux et Unions régionales, commissions et comités émanant de l'Association. Il a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président Délégué, à un des Vice-Présidents.

Au cas où le Président perd l'une des conditions statutairement requises pour être membre actif, il peut, sauf s'il devient membre associé, être habilité par le Conseil National à continuer son mandat jusqu'au terme prévu à l'article 9 des présents statuts.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président Délégué assure l'intérim ; en cas de démission ou de décès du Président il assure les fonctions dévolues au Président, jusqu'à la fin du mandat en cours.

#### **Article 22 - Trésorier**

Le Trésorier National est le dépositaire responsable des fonds. Il tient ou fait tenir les comptes de l'Association, perçoit les cotisations et établit ou fait établir le budget de fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier National présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire le rapport du Conseil sur la situation financière de l'Association.

Chaque Groupe local ou Union régionale de l'Association qui gère des fonds rend des comptes à ses propres adhérents (recettes, dépenses, trésorerie) annuellement, arrêtés au 31 décembre, et remet avant l'Assemblée générale un exemplaire des documents au Trésorier National, dans des délais compatibles avec l'arrêté des comptes de l'Association.

Seul le Président a le pouvoir d'ordonnancer les dépenses. Seul le Trésorier dispose du pouvoir de les liquider. Ils peuvent toutefois donner délégation au Secrétaire Général de l'Association, après approbation du Bureau National.

Les dépenses exceptionnelles non prévues au budget, les emprunts, les négociations de découverts ne peuvent être décidées qu'après délibération du Bureau National.

#### **Article 23 - Assemblée Générale**

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale convoquée par le Bureau National, par tous moyens, y compris par

courrier électronique.

Tout membre de l'Association qui le souhaite peut, à sa demande, assister comme observateur, à l'Assemblée générale.

#### **Article 24 – Convocation et déroulement**

La date de l'Assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins un mois à l'avance. Son ordre du jour est arrêté par le Bureau National.

Sont portées à l'ordre du jour de cette Assemblée toutes les questions et propositions adressées au Bureau National quinze jours avant la réunion par tout membre actif de l'Association et admises par le Bureau National comme n'étant pas contraires aux intérêts de l'Association.

Les rapports moraux et financiers de l'Association et des Groupes locaux sont soumis à l'Assemblée générale pour examen.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral et financier présentés par le Bureau National. Un vote négatif sur les deux rapports à la majorité des délégués entraîne la révocation automatique du Bureau National et la convocation de nouvelles élections.

L'Assemblée générale entend le Rapporteur de la Commission de contrôle des comptes. Elle approuve les comptes préalablement arrêtés par le Bureau National.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Elle statue à la majorité de ses membres présents et représentés. Les modalités de vote et le déroulement du scrutin sont précisés au règlement intérieur.

#### **Article 25 – Secrétaire Général**

Le Bureau National engage un(e) Secrétaire Général(e) dont il fixe les attributions. Le/la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la préparation et de l'exécution des décisions prises par les organes délibérants. Il dirige les services de l'Association et reçoit les délégations nécessaires, après délibération du Bureau National. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Association et dispose de l'autorité sur le personnel salarié de l'Association.

### **TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTES**

#### **Article 26 – Ressources**

Le Trésorier national est responsable de l'appel des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil National.

Les recettes de l'Association se composent :

- a. des cotisations de membres,
- b. des subventions publiques ou privées qui pourront lui être accordées,
- c. des revenus des fonds placés et recettes diverses,
- d. des dons manuels.

Les groupes locaux ont toute latitude pour demander à leurs membres une participation qui ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant de la cotisation nationale. L'appartenance à un groupe implique le règlement de cette cotisation.



L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 27 - Responsabilité**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres et les administrateurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des dettes de la personne morale, sous réserve d'éventuelles fautes de gestion.

#### **Article 28 – Commission de contrôle des comptes**

Cette commission comprend trois membres désignés pour deux ans parmi les membres actifs ou honoraires de l'Association et élus par le Conseil National réuni en Assemblée générale.

### **TITRE V : COLLEGE DES CONSEILLERS**

#### **Article 29 - Collège des conseillers**

Le Collège des Conseillers comprend les membres éligibles de l'Association qui, sur la proposition du Président en exercice, ont été élus à la majorité absolue par le Conseil en activité.

Les membres éligibles au Collège des Conseillers sont les anciens Présidents nationaux, anciens Présidents de groupes locaux, les anciens Délégués Généraux ou Secrétaires Généraux, les personnes ayant rendu d'importants services à l'association et ayant un minimum de 5 ans d'appartenance continue à l'association au moment de l'élection.

Le collège est composé de 9 membres élus pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

L'appartenance au Collège des Conseillers est incompatible avec la fonction de membre du Conseil National de l'Association.

Le rôle du Collège des Conseillers consiste à :

- formuler des avis à l'attention des instances nationales sur les questions ou problèmes individuels de nature disciplinaire ou éthique,
- donner ses avis aux instances nationales sur l'interprétation des statuts et des règlements intérieurs,
- veiller à la régularité des opérations électorales, en particulier lors de l'élection du Président et du Bureau National,
- statuer sur les litiges disciplinaires opposant un membre radié par le Bureau National qui le saisit.

Il est consulté obligatoirement sur toute proposition importante à soumettre au Conseil National ou à l'Assemblée Générale, en particulier lorsqu'elle met en cause les structures de l'Association, ses orientations, les conditions générales de son fonctionnement ou le texte des statuts.

Au cas exceptionnel où le Président jugerait importante, au sens des paragraphes précédents, une proposition de décision adoptée en séance du Conseil, il sollicitera l'avis du Collège des Conseillers dans un délai maximum de trente jours afin de mettre en application les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Collège des Conseillers remplit son rôle.

## **TITRE VI – MODIFICATION & DISSOLUTION**

### **Article 30 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau National ou à la demande écrite du quart des membres actifs.

Le Conseil National réuni en Assemblée générale extraordinaire appelé à se prononcer sur ces modifications ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil National réuni en Assemblée est convoquée à nouveau à deux semaines au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 31 – Dissolution-Dévolution des biens**

La dissolution de l'Association est prononcée par le Conseil National réuni en Assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, l'Assemblée générale procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net restant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 32 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau National et est soumis à l'approbation du Conseil National.

Paris, le 10 décembre 2013

Jean-Christophe SCIBERRAS  
Président national

Brigitte DUMONT  
Vice-présidente déléguée

Jean-Michel LABORIE  
Trésorier